

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-13g-00328 Référence de la demande : n°2023-00328-041-001

Dénomination du projet : extension usine d'eau potable Plouédern

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Finistère -Commune(s) : 29800 - Plouédern.

Bénéficiaire : Eau du Ponant SPL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et motivations

La dérogation demandée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement concerne un projet de réaménagement d'une usine de production d'eau potable, classée en ICPE, installée sur le site de Pont ar Bled, commune de Plouédern (Finistère), riveraine du fleuve Elorn. Il consiste en la reconstruction, en lieu et place de l'usine existante, d'une installation de captage et de traitement d'eau pour la consommation humaine, comportant l'aménagement de deux réserves d'eau brute.

La dérogation sollicitée concerne essentiellement l'aménagement des réserves d'eau devant être installées sur une friche industrielle de 2,51 hectares, mais également l'installation du système de remplissage (pompe) à partir du fleuve. L'alimentation en eau de ces réservoirs comporte une modification du dispositif actuel de prélèvement dans l'Elorn, avec le remplacement des deux prises d'eau existantes par une prise unique et la mise en place d'un seuil, *a priori* franchissable pour la plupart des espèces de poissons migrateurs, assurant une hauteur minimale pour compenser les pertes liées au pompage. L'installation des nouveaux réservoirs fera passer la capacité de stockage en eau de 5 000 m³ à 35 000 m³.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

De par sa finalité, la demande répond bien à une des conditions d'octroi de la dérogation à la protection stricte des espèces, pour des raisons d'intérêt public majeur, à savoir : « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, reconnues d'intérêt public majeur* ».

Vu la situation du projet et la volonté de réaménager l'usine existante, d'autres sites n'ont pas été recherchés. Par ailleurs des options techniques alternatives de prélèvements et de stockage d'eau ont bien été envisagées (système gravitaire) mais non retenues pour des raisons de coûts et d'impacts plus importants sur les habitats rivulaires et les espèces protégées.

Le projet se situe dans l'emprise du site Natura 2000 « Rivière Elorn » (réf : ZSC FR5300024) et à proximité d'une ZNIEFF de type I « La chapelle ruinée et le château de Roc'h Morvan » (réf : 530030062) abritant notamment une chênaie-charmaie de pente et une végétation des falaises continentales siliceuses.

Les relevés scientifiques réalisés dans l'aire d'étude n'ont permis d'identifier aucun habitat d'intérêt communautaire, hormis celui du cours d'eau lui-même. Au niveau de la flore, aucune espèce protégée n'a été décelée. En revanche, deux espèces patrimoniales ont été observées : *Ophris apifera* (peu commune en Finistère) et *Blackstonia perfoliata*, également rare. Le site comporte une réserve foncière, à l'état de friche, occupée par un espace rudéralisé en cours de colonisation par des espèces invasives comme le Buddléia de David et le Sénéçon du Cap.

Au niveau de la faune, les études successives réalisées par deux bureaux d'études distincts en 2016, 2020, 2021 (puis en 2023 pour certaines espèces) ont mis en évidence plusieurs taxons protégés : une pour la batrachofaune, 25 pour l'avifaune, un pour les mammifères terrestres, six pour les chiroptères, deux pour l'herpétofaune et un gastéropode terrestre.

Le site héberge certaines espèces de faune protégée remarquable qui fréquentent le fleuve et sa ripisylve, à savoir : Le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ainsi que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) qui figure entre autre à l'annexe I de l'A.M. du 6 janvier 2020, fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, et objet principal de la présente demande.

Le fleuve lui-même, classé en cours d'eau salmonicole (1^{ère} catégorie), se caractérise par des groupements à renoncules flottantes et par une faune ichtyologique de très grand intérêt, comportant des espèces migratrices amphihalines, tels la Truite de mer et le Saumon atlantique, dont une population importante vient se rassembler et pondre dans des frayères qui se situent entre Landerneau et la retenue du Drenec (un site de ponte a été localisé à Pont ar Bled, juste en amont de l'usine concernée).

Recueil des données existantes - protocoles d'études et inventaires

Les inventaires et études ont été réalisés selon des protocoles satisfaisants (avec des choix techniques quelques fois discutables) et l'effort de recherche est jugé globalement acceptable. Les relevés couvrent toutes les périodes du cycle biologique des espèces recherchées (flore et vertébrés terrestres notamment). Toutefois, le CNPN regrette que certains taxons faunistiques comme les poissons, les Cyclostomes et les Naïades n'aient pas fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de ce projet. Les espèces aquatiques, dûment citées, proviennent d'inventaires généraux et datés, réalisés par l'ONEMA et l'OFB sur l'ensemble du fleuve, principalement à des fins halieutiques. Il eut été opportun de procéder à des inventaires comparatifs de la faune aquatique en amont et en aval de l'usine pour mettre en évidence un éventuel « effet barrière » sélectif dû aux ouvrages hydrauliques sur certaines espèces de poissons migrateurs non sauteurs (Aloses, Anguille...), mais aussi sédentaires (Chabot, Vairon, Loche franche...). Certaines classes faunistiques n'ont pas été suffisamment recherchées et l'étude d'impact ne fournit pas les listes d'inventaires, c'est le cas notamment des mammifères terrestres. Des espèces comme le Hérisson d'Europe, L'Écureuil roux et le Campagnol amphibie (espèce protégée) devraient logiquement être mentionnées (au moins en termes de présence potentielle), mais elles ne figurent dans aucune liste. Au niveau de l'avifaune, bien que des « écoutes » nocturnes aient été réalisées à plusieurs périodes, il est étrange qu'aucun Strigiformes ne soit mentionné.

Analyse critique de l'étude - définition des enjeux - effets cumulés

L'étude d'impact, le rapport technique et les documents complémentaires sont relativement complets, plutôt objectifs et bien illustrés en ce qui concerne l'hydrodynamisme du fleuve et la gestion des eaux. Les analyses témoignent d'une bonne connaissance du milieu et des espèces présentées. Bien que de réels efforts d'adaptation aient été consentis pour tenter de réduire l'effet barrière des seuils, l'impact des nouveaux dispositifs sur la libre circulation des poissons sédentaires et migrateurs non sauteurs reste préoccupant, malgré les mesures de réduction d'impact prévues.

Les aménagements prévus restent toutefois compatibles avec les orientations du SRCE et conformes aux mesures imposées par le SAGE. Les deux formulaires Cerfa relatifs aux habitats et aux espèces sont dûment remplis et relativement complets (vis à vis des inventaires fournis) au regard des travaux envisagés.

Enfin, les éventuels effets cumulés identifiés concerneraient les rejets liquides de la station d'épuration de l'industriel FRONERI dans l'Elorn. Ces impacts sont cependant considérés comme minimes.

Incidences sur la biodiversité et mesures de réduction d'impact

La rénovation de l'installation de traitement des eaux prévue présente un avantage appréciable concernant les risques environnementaux, celui de ne plus stocker et utiliser de l'hypochlorite de sodium pour les traitements et la désinfection des installations ; Il sera remplacé par le chlore gazeux.

Les impacts bruts négatifs concernent surtout la phase de réalisation des travaux de démolition et d'aménagement consistant à araser les broussailles et les couvertures herbeuses et à couper certains boisements linéaires à l'endroit de l'installation des réserves d'eau. L'aménagement des réserves d'eau brute sur la friche industrielle, partiellement renaturée et ensauvagée, aura également un impact indéniable sur la faune installée. Les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement en phase de chantier sont dans l'ensemble jugées satisfaisantes pour la flore et la faune terrestres, à condition de prendre en compte les conditions en fin d'avis.

A toutes fins utiles, signalons que la pose de nichoirs pour les chiroptères et les oiseaux peut se révéler intéressante, mais est loin d'être suffisante et qu'une mauvaise installation peut être dommageable pour

certaines espèces de chauves-souris. De la même manière, l'installation d'une friche fleurie comme réduction d'impact n'est pas considérée comme pertinente.

En ce qui concerne la Loutre d'Europe, le CNPN insiste sur la nécessité de préserver les vieux arbres de la ripisylve qui disposent de cavités dans leur système racinaire et surtout quelques massifs de ronciers de la berge qui constituent des habitats-refuge préférentiels pour l'espèce. L'aménagement qui représente le risque le plus important pour les biocénoses aquatiques et les communautés ichtyologiques est le rehaussement des seuils et de la lame mobile de l'usine qui réglera en permanence le niveau des eaux.

Mesures de réduction prévues et approuvées :

- Installation d'une rampe à macro-rugosités pour le passage des anguilles et des cyclostomes sur les seuils (mesures MEAPA) ;
- Équipement de tapis-brosses à anguilles sur le seuil DREAL ;
- Installation d'hibernaculums pour reptiles ;
- Plantation de haies et d'arbres d'alignements (à prévoir dans le foncier) ;
- Limitation, voire suppression, de l'éclairage nocturne pour préserver la faune lucifuge et ne pas déranger les mammifères semi-aquatiques.

Évaluation des impacts résiduels et mesures de compensation

Au regard d'impacts résiduels inexistantes sur les espèces protégées prioritaires (reprises sur le formulaire CERFA) et sur le peuplement ichtyologique, le dossier de demande de dérogation ne prévoit pas de réelle mesure compensatoire.

Toutefois, le CNPN considère que le nouveau dispositif hydrologique et l'aménagement des réserves d'eau constituent un impact durable et suffisant pour prévoir des mesures de réduction supplémentaires et une mesure compensatoire adaptée au niveau de la renaturation d'un site anthropisé proche, à savoir le site de l'ancienne minoterie, qui a été suspendu en raison de contraintes de chantier. Il conviendrait que ce projet soit relancé.

Conclusion

La création de nouveaux ouvrages hydrauliques dans le lit mineur de l'Elorn (prise d'eau et seuils) entraînera une transformation des berges, mais aussi des habitats aquatiques par modification des lignes d'eau et des conditions d'écoulements.

L'installation d'un nouveau seuil est susceptible de constituer un obstacle partiel à la continuité écologique du cours d'eau et à la migration de certaines espèces, voire, pour le moins, un décalage temporel dans les mouvements d'échange amont-aval. De même, les modifications apportées au fonctionnement de l'installation seront susceptibles d'augmenter la vulnérabilité du site NATURA 2000 face au risque de pollutions accidentelles. Enfin l'augmentation et la mobilisation périodique des prélèvements d'eau peuvent également impacter les habitats et perturber la reproduction de certaines espèces, bien au-delà de l'emprise des seuils aménagés pour les besoins en eau de l'usine.

La protection effective des biocénoses aquatiques dépendra de la capacité de la nouvelle station de traitement des eaux à prévenir d'éventuelles pollutions et à éviter l'installation d'obstacles empêchant la libre circulation des espèces aquatiques et, plus spécialement, la migration anadrome et catadrome des poissons migrateurs.

Décision d'avis du CNPN

Considérant que les aménagements prévus ne devraient pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle,

le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation soumise par la SPL Eau du Ponant assorti des conditions ci-dessous :

Mesures de réduction impératives à prévoir :

- Organiser une pêche de sauvetage (poissons, cyclostomes, larves d'amphibiens et macro-invertébrés éventuels) sur l'Elorn, avant et au moment de la mise en assec du cours d'eau en prévision de sa déviation ;
- Installer un dégrilleur automatique à ouverture oblique (à 30 %) et une grille de protection (maille

appropriée) pour éviter le risque d'aspiration de la faune aquatique au niveau de la prise d'eau de la pompe d'alimentation des réservoirs ;

- Revoir la mesure de réduction de la « friche fleurie » en privilégiant un semi de prairie naturelle qui serait entretenue annuellement par fauche en fin d'été ;
- Prévoir des sentiers de contournement d'ouvrages (seuils et lame) pour la faune sur une des berges aménagées de l'Elorn, pour faciliter la circulation des mammifères semi-aquatiques.

Mesure compensatoire à mettre en œuvre :

- Renaturer et réhabiliter le site de l'ancienne minoterie en rive gauche de l'Elorn, en prévoyant la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 février 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA